



149592 - Le délai de viduité a expiré, son mari a eu des relations intimes avec elle sans être sûr d'avoir repris le lien conjugal avant la fin du délai de viduité

question

Je demande à votre éminence de me permettre de connaître le jugement de la charia dans le cas que voici. Depuis deux jours, j'ai vu des fatwas juridiques dans des forums islamiques. Les dispositions (émises) concernaient exclusivement le divorce et m'ont terriblement inquiété dans ma vie conjugale actuelle. C'est la raison pour laquelle, j'ai décidé de vous écrire pour savoir ce qu'il en est justement, s'il plaît à Allah.

Je me suis marié depuis plus de 15 ans. A part, les sept derniers mois passés, j'ai vécu et travaillé seul dans plusieurs villes tandis que ma femme restait à la maison avec mes parents dans ma patrie d'origine. J'avais l'habitude de rendre visite à mes parents une fois ou deux par an et restais avec eux pendant deux ou trois semaines. Cela se passait il y a 11 ans. J'ai répudié ma femme par écrit une seule fois alors qu'elle vivait avec mes parents tandis que moi je travaillais (alternativement) à des endroits différents.

Les grands de la famille ont pensé que ma femme devait rentrer au domicile de son père pendant qu'ils essayaient de nous réconcilier. Ils l'ont effectivement renvoyée chez elle. Deux mois plus tard, mon père est décédé. Je suis retourné visiter ma mère. C'est alors, que j'ai su que ma femme était revenue pour se mettre au service de ma mère. Pour tout commentaire, j'ai dit OK. Je ne sais pas si elle est retournée au cours de son délai de viduité ou après l'expiration de celui-ci. J'étais perplexe à cause de son retour avant que je ne mette fin au processus de répudiation. Je ne lui avais pas parlé ni regardé ni touché depuis plus d'un an. Cependant, six jours ou sept plus tard ou plus, et en raison de pressions sentimentales, j'ai décidé de recommencer les rapports sexuels avec elle tout en étant inquiet parce que craignant de commettre un interdit. Je croyais que du moment que je ne lui avais pas dit qu'elle était répudiée trois fois, l'affaire était saine. Dès lors, nous nous étions mis à vivre comme deux époux chaque fois que je rentrais à la maison. Au cours de recherches que j'ai effectuées dans les quelques derniers jours, j'ai compris que du moment



que je n'avais pas annulé le processus de répudiation avant la fin du délai de viduité, la répudiation était devenue définitive et que tout rapport intime entre nous était devenu illégal..

Pouvez vous répondre aux question que voici:

- Le fait pour moi de dire: **OK ainsi soit il** quand j'ai appris son retour avant la fin de son délai de viduité, peut il être considéré comme une reprise du lien conjugal, bien que tel ne fut pas du tout mon intention?

- Est-ce que la vie que nous menons ensemble maintenant est interdite? Implique -t- elle l'adultère? Si la réponse est oui, que devrais-je faire. J'espère que vous me direz si vous avez besoin d'autres détails. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Si un homme répudie sa femme pour une première ou une deuxième fois, il peut la reprendre verbalement avant la fin du délai de viduité. Il suffit pour cela de dire: je te reprends, je te garde ou de poser un acte avec l'intention de reprendre la vie conjugale comme le rapport sexuel entrepris dans cette intention, tout cela régularise la reprise.

Le délai de viduité de la femme qui voit ses règles est de trois menstrues. Quand elle recouvre sa propreté rituelle à l'issue de la troisième menstruation et prend le bain prévu, son délai de viduité est terminé. Le délai pour la femme qui ne voit pas ses règles , soit parce qu'elle est trop jeune , soit parce qu'elle a atteint la ménopause est de trois mois. Le délai de viduité pour la femme enceinte expire avec l'accouchement.

Le fait pour vous de dire : OK à la vue de votre femme rentrée auprès de votre mère alors que vous ne vouliez pas annuler la répudiation puisque vous êtes resté un an sans la regarder ni la toucher, tout cela signifie que vos propos n'impliquent pas la reprise de la vie conjugale puisque vous n'en aviez pas l'intention. Vous ne vouliez qu'exprimer votre approbation des services qu'elle



rendait à votre mère. Dès lors le jugement ne change pas: que les dits propos soient proférés pendant le délai de viduité ou après n'a aucune incidence puisque cela ne constitue pas une reprise de la vie conjugale. Les rapports sexuels qui ont suivis sont illicites. Vous auriez dû poser la question avant de vous y engager, d'autant plus que vous éprouviez de l'inquiétude en raison de vos comportements.

Cela étant, vous devez vous repentir devant Allah Très haut pour avoir entretenu des rapports intimes avec la femme en question tout n'ayant pas l'intention de reprendre la vie conjugale. Aussi faut-il que vous renouveliez le contrat de mariage en respectant les conditions qui sont la présence d'un tuteur ou représentant de la femme, le versement d'une dot et la présence de deux témoins, si vous le désirez tous les deux. Il ne vous est pas permis de vous approcher d'elle avant la conclusion du contrat de mariage car elle est devenue une étrangère pour vous.

Allah le sait mieux.